

Animaux

Nombre d'animaux permis :

- Chiens (2)
- Chats (4)
- Poules (4)
- Oiseaux (8 de cage connus)
- Petits mammifères (6)
(hamster, furet, lapin, cocon d'Inde, etc.)
- Cochon miniature (1)

Stérilisation Obligatoire :

- Chien déclaré potentiellement dangereux
- Chat âgé de 6 mois ou plus
- Chien âgé de 18 mois et plus

Exception : animal âgé de plus de 10 ans ou chat / chien reproducteur dans un lieu d'élevage

Enregistrement obligatoire auprès
SPA d'Arthabaska 819 758-4444
ou via le site web :

<https://spaavic.com/services-offerts/enregistrement-renouvellement-de-licences#aston-jonction>

Tarif annuel :

Chien : 30 \$
Chat : 15 \$



Demande de permis

Demande de permis:

La gestion des règlements d'urbanisme relève du service d'inspection en bâtiments et environnement de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Pour toute demande de permis de :

Construction	Rénovation
Démolition	Piscine
Changement d'usage	Arbre
Etc.	

Contactez Anne-Marie Desilets au numéro suivant :

819 519-2997 poste 2223

Pour plus d'informations :

Municipalité d'Aston-Jonction
819 489-1158
dg@aston-jonction.ca



Règlements municipaux



- Règlement pour la sécurité publique
- Règlement pour l'entretien des terrains
- Règlement pour la prévention incendie
- Règlement sur les animaux
- Demande de permis

Vous pouvez consulter les règlements au bureau municipal ou sur le site web de la municipalité : www.aston-jonction.ca

MAJ - Août 2025



Sécurité publique

Stationnement hivernal :

Interdiction de stationner sur un chemin public **entre le 15 novembre et le 15 avril entre 23 h et 7 h.**

Sanction : Amende de 50 \$ par jour

Colportage :

Pour faire du colportage dans la municipalité, le **permis** est **obligatoire** et est **valide pour 30 jours** à compter de sa date d'émission.

Vous pouvez en tout temps, demander de voir ce permis lorsqu'une personne se présenter chez-vous pour vous vendre des biens ou des services.

Nuisance : Bruit

Interdiction de faire des travaux de construction, démolition ou réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou de passer la tondeuse **entre 20 h et 7 h.**

Sanction : Amende de 100 \$ à 200 \$

Entretien des terrains

Interdiction de laisser la pelouse excéder une hauteur moyenne de 20 centimètres.

Interdiction de jeter et/ou déposer de la neige sur un terrain appartenant à la municipalité.

Sanction :

Amende de 200 \$

La municipalité peut également engager des poursuites pénales en vertu de toutes lois en vigueur

En cas d'incertitude quant à l'existence ou à l'application d'un règlement, nous vous invitons à communiquer avec la direction générale de la municipalité, qui se fera un plaisir de vous fournir les renseignements nécessaires.

Protection incendie

Interdiction d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert.

Définition d'un feu à ciel ouvert :

Feu extérieur AUTRE qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin et dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelle conforme au règlement municipal relatif à la prévention incendie en vigueur

Si vous avez un **besoin** d'allumer un feu à ciel ouvert pour une période déterminée, un permis peut-être émis par la municipalité au coût de 0 \$.

Sanction :

Amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour toute contravention et frais des pompiers.